

## Arrêt

n° 80 556 du 27 avril 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 février 2012, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois prise (...) le 06.01.2012 et notifiée le 12.01.2012 ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 août 2008, le requérant a contracté mariage en Turquie avec Mme [P.A.], de nationalité belge.

1.2. En date du 12 septembre 2008, il a introduit une demande de visa « regroupement familial» auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara (Turquie). Le 25 mai 2009, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de délivrance de visa, lui notifiée le 26 mai 2009. Le 22 juin 2009, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°33. 575 du 30 octobre 2009.

1.3. En date du 3 novembre 2009, l'acte de mariage du requérant a été transcrit dans le registre de l'Etat civil de Liège. Une nouvelle demande de visa « regroupement familial » a été introduite par le

requérant auprès de l'ambassade de Belgique en Turquie le 18 décembre 2009, laquelle a été rejetée par la partie défenderesse le 22 avril 2010.

1.4. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 7 septembre 2011. Le même jour, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Mme [P.A.].

1.5. En date du 6 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 12 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. »*

*En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 07/09/2011, en qualité de conjoint de Belge, l'intéressé a produit à l'appui de sa demande un acte de mariage et la preuve de son identité (passeport).*

*Bien que Monsieur [K.A.] (...) ait également apporté la preuve qu'il disposait d'un logement décent et d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique, il n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient compte des allocations de chômage qu'à la condition que le conjoint concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. Or, madame [P.A.] (...) n'a produit qu'une attestation de chômage de la CSC, document qui n'atteste en rien de sa recherche active d'emploi.*

*Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement (sic) ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.*

*Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours. ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'article 52, § 4, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Après avoir rappelé le contenu des articles 40ter de la loi et 52, §4 de l'Arrêté royal susvisé, le requérant soutient qu'il a « bien démontré qu'il remplissait, en tant que conjoint de belge, toutes les conditions requises par [cet] article (...) » et « Qu'il a bel et bien produit notamment l'attestation de l'ONEM selon laquelle son épouse recherche activement du travail ». Il estime qu'il « ne peut être tenu responsable de la perte d'un document, soit en l'occurrence la lettre de l'ONEM relative à la preuve de recherche active d'emploi, par soit l'administration communal (sic) de Liège soit par l'Office des Etrangers lui-même. ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de « la violation de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant rappelle la portée de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse et poursuit en soutenant qu'il lui est difficile « de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée » dès lors « qu'il a produit tous les documents requis (...) ». Il ajoute qu' « eu égard au principe de bonne administration, la partie adverse a négligé de prendre en compte tous les documents qui lui ont été transmis par l'administration communale de Liège », et « Qu'en refusant de lui accorder un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial, la partie adverse commet manifestement une erreur d'appréciation [qui] (...) consiste à considérer qu'[il] (...) n'a pas produit (...) la preuve [que son épouse] recherchait activement de l'emploi alors que ce document a bel et bien été déposé (...) ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen de « la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » (ci-après CEDH).

Il estime que l'exécution de la décision querellée « porterait une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale si tant est qu'il est l'époux de Madame [P.A.] avec laquelle il mène une vie familiale réelle et effective ainsi qu'il résulte à suffisance de la composition de ménage (...) et de l'acte de mariage (...). Le requérant soutient que l'exécution de la décision attaquée « impliquerait nécessairement une séparation (...) avec son épouse (...) » et rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, « les atteintes au droit consacré par l'article 8 sont strictement encadrées puisqu'elles doivent être prévues par une loi, poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique ». Il ajoute qu'en l'espèce, la décision entreprise « semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale » et « Qu'ainsi, la condition que la mesure soit nécessaire dans une société démocratique n'est donc pas remplie, ce qui constitue une violation de l'article 8 de la CEDH. ».

### 3. Discussion

3.1. Sur les premier et deuxième moyens réunis, le Conseil observe que la demande de séjour introduite par le requérant en tant que conjoint d'une Belge, est régie par l'article 40ter de la loi duquel il ressort clairement que « *le ressortissant belge doit démontrer* :

- *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité ;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail ; (...).*

En l'occurrence, l'acte attaqué repose sur le constat que le requérant « n'a pas apporté la preuve qu'il disposait de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers » dès lors que son épouse, laquelle bénéficie d'allocations de chômage, n'a pas prouvé qu'elle cherchait activement un emploi.

A cet égard, le requérant argue qu'il a valablement transmis « l'attestation de l'ONEM selon laquelle son épouse recherche activement du travail » et qu'il « ne peut être tenu responsable de la perte [de ce] document (...) » par la partie défenderesse. Force est, toutefois, de constater que cet argumentaire n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions du requérant. En effet, bien que le requérant ait produit, à l'appui de sa demande de carte de séjour, plusieurs documents, à savoir un acte de propriété, une attestation de la mutualité libre de Wallonie, et une attestation de chômage de la CSC qui indique que l'épouse du requérant « *est actuellement en chômage complet pour une durée indéterminée (...)* », ni l'attestation de l'Office national de l'emploi susvisée, ni même une preuve de son envoi ne figurent dans le dossier administratif. Qui plus est, le requérant n'a pas davantage produit, en annexe à sa requête, de documents, tel qu'un accusé de réception ou d'envoi, qui tendraient à prouver qu'il a effectivement transmis à la partie défenderesse ladite attestation, de sorte que le constat posé dans la décision entreprise doit être considéré comme établi.

Partant, les premier et deuxième moyens ne sont pas fondés.

3.2. Sur le troisième moyen, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25* ; *Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34* ; *Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour*

EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée, les pièces de ce dossier attestant au contraire que le requérant et sa femme sont domiciliés à la même adresse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la partie requérante. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de ce genre n'étant invoqué par le requérant, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Le troisième moyen n'est dès lors pas davantage fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appartient à la partie défenderesse d'apporter, sans violer les dispositions et principes visés aux moyens, de décider que le requérant ne remplissait pas les conditions de l'article 40ter de la loi, et lui refuser sa demande de carte de séjour.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT